

**relatif à l'obligation du port du masque au sein
des locaux de l'Université d'Angers****Le Président de l'Université**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 712-1 à R. 712-8 et D. 714.20 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 tel que modifié par le décret n° 2020-911 du 27 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BCAB n° 2020-578 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le centre-ville d'Angers à compter du lundi 17 août 2020 ;

Vu les orientations pour les opérateurs du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation relatives à la préparation de la rentrée universitaire 2020 publiées le 6 août 2020 ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers ;

Vu la délibération n° CA 003-2020 du Conseil d'administration en date du 17 février 2020 relatif à l'élection de M. Christian ROBLEDO aux fonctions de Président de l'Université d'Angers ;

Vu la délibération n° CA 038-2020 du Conseil d'administration en date du 9 juin 2020 relative au Plan de Continuité d'Activité de l'Université d'Angers ;

Vu la délibération n° CA 049-2020 du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2020 relative au Plan de continuité d'activité COVID 19 pour ce qui concerne la préparation de la rentrée ;

Considérant la permanence de la circulation du virus sur le territoire national et les différentes mesures prises par les pouvoirs publics pour faire face à l'épidémie,

A R R E T E :

Article 1^{er} – Le port du masque est obligatoire dans tous les espaces intérieurs et extérieurs de l'Université d'Angers.

Article 2 – Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

Article 4 -Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de l'Université d'Angers.

Fait à Angers, en format électronique.

Christian ROBLEDO
Président de l'université

Destinataires

M. le Recteur de l'académie de Nantes, M. le Président de l'université d'Angers, M. le Directeur général des services de l'Université d'Angers, Cellule institutionnelle (Registre des actes administratifs) ainsi que tous les services et directions de l'Université d'Angers.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président de l'Université d'Angers (42 rue de Rennes, 49100 Angers) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative peut être saisie par voie postale mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.